

# Les cotisations et les contributions des cotisants de solidarité 2024

Les cotisations de solidarité et les contributions sont dues par les personnes qui dirigent une exploitation ou une entreprise répondant aux critères suivants de superficie ou de temps de travail.

## Vous êtes cotisants de solidarité :

- Si votre exploitation a une superficie inférieure à une SMA (Surface Minimale d'Assujettissement) mais égale ou supérieure à un quart de la SMA
- OU
- Si vous vous consacrez à une activité agricole au moins égale à 150 heures et inférieure à 1200 heures par an
- ET
- Que les revenus générés par votre activité agricole atteignant l'un des deux seuils mentionnés ci-dessus sont inférieurs à 800 SMIC.

Départements	1/4 SMA	1 SMA
<b>Eure</b>	4 ha 75 a	19 ha
<b>Seine-Maritime</b>	3 ha 12 a 50 ca	12 ha 50

## Cotisation de solidarité :

Le calcul de l'ensemble des cotisations et des contributions (hors Fonds national agricole de mutualisation des risques sanitaires et environnementaux : FMSE) se fait au prorata de la durée d'assujettissement, tant en début qu'en fin d'activité.

Elle est constituée des revenus professionnels (RP) de l'année précédant celle au titre de laquelle la cotisation est due.

**Base de calcul 2024 = RP 2023**

En cas de non-retour de la Déclaration de Revenus Professionnels, la base de calcul retenue est celle de l'année précédente ou, à défaut, la base provisoire. La cotisation est alors majorée de 5 %. Dans ce cas, la mention « **Majorations sanction** » apparaît sur votre bordereau.

**Attention !** La déclaration des revenus devra obligatoirement être effectuée via le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) durant la période d'ouverture du service en ligne de l'administration fiscale.

*A l'exception des personnes ne renseignant pas de déclaration 2042 par voie dématérialisée, une déclaration papier devra être effectuée.*

Les bénéficiaires de la **complémentaire santé solidaire (CSS)** au 1er janvier 2024 sont **dispensés** du versement de la cotisation de solidarité.

**Si vous êtes dans cette situation, veuillez nous faire parvenir une attestation d'affiliation à la CSS au 1er janvier 2024.**

## Contribution Sociale Généralisée (CSG) et Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (CRDS)

La base de calcul est constituée du revenu professionnel (RP) 2023 majoré du montant de la cotisation 2023, ou de la base forfaitaire appliquée pour le calcul de la cotisation.

**Base de calcul CSG/CRDS = RP 2023 + cotisation 2023**

Taux pour 2024 :

Cotisation de solidarité	14,00%
Contribution Sociale Généralisée (CSG)	
• Part non déductible	2,40%
• Part déductible	6,80%
Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS)	0,50%

**Cotisation VIVEA pour les moins de 64 ans : 79 €**

**Contribution FMSE : 20 €**

Doivent adhérer au FMSE toutes les entreprises exerçant une activité de production, élevage ou culture, y compris la récolte, la traite, l'élevage et la détention d'animaux à des fins agricoles ou le maintien des terres dans de bonnes conditions agricoles et environnementales.

- Pour les **entreprises viticoles**, la contribution FMSE s'élève à **25 €**
- Pour les entreprises **de culture de fruits**, la contribution FMSE s'élève à **30 €**
- Pour les **entreprises de production de légumes frais**, la contribution FMSE s'élève à **30 €**
- Pour les entreprises **horticoles**, le montant de la contribution FMSE s'élève à **70 €**
- Pour les entreprises **d'aviculture**, la contribution FMSE s'élève à **68 €**
- Pour les entreprises **d'oléiculture**, la contribution FMSE s'élève à **30 €**

**Contribution INTERAPI : 60 €**

Doivent adhérer à INTERAPI toutes les entreprises ayant une activité apicole et possédant au moins 50 ruches au 1er janvier de l'année des cotisations.

**Cotisation accidents du travail et maladies professionnelles (ATEXA) : 73 €**

Vous êtes redevable d'une cotisation obligatoire ATEXA

- Si vous dirigez une exploitation ou une entreprise agricole dont la superficie\* est supérieure à 2/5e SMA et inférieure à une SMA, soit :

Départements	2/5 SMA	1 SMA
<b>Eure</b>	7 ha 60 a	19 ha
<b>Seine-Maritime</b>	5 ha	12 ha 50

*\*Pour les cultures spécialisées définie par arrêté et pour les élevages spécialisés définie dans le décret*

- Ou si votre temps de travail est compris entre 150 heures et 1 200 heures par an.

Vous pourrez bénéficier du remboursement des frais liés à un accident du travail ou à une maladie professionnelle. Par ailleurs, une rente pourra vous être attribuée en cas d'incapacité permanente totale.

**En cas de revenus nuls ou déficitaires, seules les cotisations FMSE et VIVEA sont appelées.**